

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 2527

présenté par  
M. Acquaviva  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1115-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1115-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-5-1.* – La Collectivité de Corse peut conclure, en matière de transport maritime ou aérien, des conventions avec un État voisin possédant une façade maritime méditerranéenne pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et développer les échanges économiques et humains. Ces conventions peuvent notamment consister en des concessions de service public visant à renforcer la continuité territoriale de l'île avec le continent européen. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à développer la coopération transfrontalière entre la Corse et les pays voisins méditerranéens. Le caractère transfrontalier d'une île est trop souvent nié et la législation actuelle ne permet pas de souplesse.